



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

Dijon, le 7 octobre 2022

**Consultation du public sur le projet d'arrêté préfectoral accordant
à Monsieur Michel COUTURIER une dérogation à l'interdiction de destruction
d'individus de l'espèce grand cormoran (*phalacrocorax carbo sinensis*)
sur les piscicultures en étangs et sur leurs eaux libres périphériques pour la saison
2022 – 2023 (articles L.120-1 et L.121-1-A et L.123-19-2 du code de l'environnement)**

Note de présentation sur le contexte et les objectifs du projet

1. Contexte

En France, deux sous-espèces de cormorans sont représentées sur le territoire :

- une sous-espèce principalement continentale, (grand cormoran) ;
- une sous-espèce principalement maritime, *Phalacrocorax carbo carbo*.

Le grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) est une espèce d'oiseau piscivore dont les effectifs ont connu un fort déclin dans le Nord-Ouest de l'Europe au début du XX^{ème} siècle.

Dans ce contexte, la Communauté européenne a protégé le grand cormoran au titre du régime général de protection de toutes les espèces d'oiseaux, conformément à la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 relative à la conservation des oiseaux sauvages.

Ces dispositions sont transposées en droit français à travers l'article L.411-1 du code de l'environnement et l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Le statut de protection du cormoran a permis une stabilisation de ses effectifs puis une sensible augmentation des populations. C'est pourquoi, en France, cette espèce est classée en état de conservation non préoccupant sur la liste rouge de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN).

L'augmentation des effectifs s'accompagne également d'une extension des aires de répartition des populations hivernantes, des axes fluviaux traditionnellement colonisés vers l'intérieur des terres, dans des secteurs piscicoles pouvant présenter de forts enjeux et où la présence de cette espèce est à l'origine de dommages importants.

L'État français a mis en place un système dérogatoire à la protection stricte de l'espèce, afin de concilier sa pérennité, la protection des intérêts économiques et celle du milieu aquatique.

Dans ce contexte, les préfets de département peuvent accorder, à titre dérogatoire, des autorisations de destruction.

Cette possibilité est encadrée par deux arrêtés ministériels :

- un arrêté ministériel, dit « cadre », fixant les conditions et les limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans. L'arrêté en vigueur est celui du 26 novembre 2010 ;
- un arrêté ministériel triennal, dit « quota », fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets. L'arrêté en vigueur pour la période 2022 – 2025 est celui du 16 septembre 2022.

L'arrêté « cadre » poursuit deux objectifs :

- prévenir les dommages importants aux piscicultures en étang ;
- prévenir les risques présentés par la prédation pour les espèces de poissons protégées ou dont les populations sont en état de conservation défavorable.

L'arrêté « quota » fixe un quota pour chacun de ces deux objectifs. Ce quota est annuel.

Pour le département de la Côte-d'Or, il fixe un quota de 160 oiseaux pour la protection des piscicultures.

Il convient de noter que, dans le département de la Côte-d'Or, ce quota est identique à celui arrêté pour la dernière période triennale.

2. Le projet d'arrêté préfectoral soumis à la consultation du public

Le projet d'arrêté accorde une dérogation individuelle à l'interdiction de destruction sur des piscicultures en étangs. Conformément à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010, cette dérogation est également valable sur pour certaines eaux libres périphériques à ces piscicultures.

La modalité d'intervention autorisée est le tir par arme à feu (armes de chasse).

Le nombre maximum de cormorans pouvant être tirés dans le cadre de ce projet d'arrêté est de 130 oiseaux. Il est susceptible d'être révisé, dans la limite du quota départemental.

Les piscicultures en étang concernées figurent en annexe du projet d'arrêté.

Les eaux libres périphériques sont les suivantes :

- la Saône, sur les lots du domaine public fluvial autorisés à la chasse ;
- la Vingeanne ;
- la Bèze en aval de Marandeuil.

Il est précisé que des dérogations ont été accordées lors des saisons précédentes pour ces mêmes lieux.